

## Arrêt

**n° 279 140 du 21 octobre 2022**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BECKERS**  
**Rue Berckmans 83**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BECKERS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et êtes né le [...] 1990 à Saint-Louis. Vous êtes de confession musulmane et faites partie de la communauté religieuse des Thiantacoune, qui fait elle-même partie de la confrérie religieuse des mourides. Vous effectuez une licence en anglais que vous terminez en 2014 avant de commencer un master en anglais que vous ne terminez pas. Vous travaillez ensuite de 2015 à 2019 comme professeur d'anglais dans divers établissements scolaires. Vous êtes marié depuis le 16 juin 2018 et n'avez pas d'enfant.*

Le 22 octobre 2019, à votre retour du grand magal de Touba, alors que vous êtes en train de débriefer sur les cérémonies du grand magal en tant que représentant des Thiantacoune dans votre quartier, vous vous exprimez publiquement en faveur de Sokhna Aïda Diallo, troisième épouse du Cheick Béthio Thioune, décédé en mai 2019, comme nouvelle chef spirituel des Thiantacoune dans le conflit qui l'oppose au fils aîné du défunt Cheick. Votre prise de parole coïncide avec la prise de parole du calife des mourides, Serigne Mountakha Bassirou Mbacké, qui apporte son soutien au fils aîné du Cheick. Votre prise de parole est filmée à votre insu par un membre de la police des mœurs qui envoie ensuite cette vidéo à toutes les cellules du Sénégal, et plus particulièrement celles de Dakar, Pikine et de Saint-Louis. Les membres de la communauté des mourides se lancent ensuite dans une vraie chasse à l'homme, considérant que les propos que vous avez tenus sont une insulte directe au calife.

Alors que vous êtes chez un ami, vous recevez un appel de votre cousin qui vous alerte sur la vidéo de vous et vous prévient de la colère des mourides. Votre maison est saccagée. Pris de panique, vous téléphonez à Sokhna qui vous conseille de quitter Pikine et de vous cacher. Vous allez alors chez votre cousine passer la nuit. Vous recevez de nombreux appels et messages de menace. Vous y restez une semaine.

Le 29 octobre, vous allez à Saint-Louis, toujours sous les conseils de Sokhna, après que votre présence chez votre cousine ait été découverte et qu'une foule de mourides en colère soit venue pour vous trouver et tout saccager sur le passage. Vous vous rendez alors à Rahou, près de Saint-Louis, et vous cachez du 1er novembre au 1er décembre. Votre mère vous apprend qu'une convocation de police est arrivée à la maison. Vous ne répondez pas à cette dernière et êtes recherché par la police.

Craignant pour votre vie, Sokhna et votre mère commencent alors à organiser votre départ. Vous quittez le Sénégal le 12 décembre 2019 légalement et avec un passeport à votre nom avant d'arriver en Belgique le 16 décembre 2019. Vous déposez une demande de protection internationale le 8 juillet 2020.

## *B. Motivation*

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez en premier lieu avoir tenu des propos qualifiés d'insultes au calife. Le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations.

Le CGRA note en premier lieu que vous ne déposez pas le moindre document permettant de penser que vous avez en effet tenu des propos qui ont par la suite été qualifiés d'insultes au calife. Au vu du contexte que vous décrivez et de la chasse à l'homme qui a été lancée à votre encontre, avec des messages circulant dans tout Dakar, Pikine et Saint-Louis, le CGRA ne peut croire que vous ne soyez en mesure de déposer la moindre preuve documentaire à ce sujet.

En effet, alors que vous déclarez avoir été filmé à votre insu, le CGRA note que vous ne déposez aucune copie de cette vidéo, prétextant que cette dernière n'a pas été diffusée dans les médias ou sur les réseaux sociaux car considérée comme une insulte au calife (cf., NEP, p.19). Or, le CGRA note vos déclarations selon lesquelles vous recevez supposément un appel de Sokhna qui vous apprend qu'elle

*a reçu une vidéo de vous dans laquelle vous tenez ces propos (ibid, p.12). Dès lors, au vu de l'aide que cette dernière vous fournit au cours des semaines qui suivent votre supposée prise de parole, le CGRA n'estime pas crédible que vous ne la contactiez pas pour qu'elle vous envoie cette vidéo. Ce premier élément affaiblit d'emblée la crédibilité de vos propos.*

*Questionné par la suite sur la manière dont l'alerte à votre sujet est lancée vu que vous déclarez que la vidéo n'a pas été diffusée en masse, vous déclarez que la police religieuse a envoyé des messages aux cellules régionales qui ont ensuite transmis le message de vous retrouver à toutes les autres cellules du pays (cf., NEP, p.19). A la question de savoir comment vous pouvez être au courant de cela, vous déclarez penser que le message s'est diffusé par WhatsApp (ibidem). Dès lors, à la question de savoir si vous savez déposer une copie de ce message, vous déclarez ne pas l'avoir reçu (ibidem). A la question de savoir si quelqu'un de votre entourage a reçu ce message, vous déclarez que personne de votre famille ne l'a reçu (ibidem). Vos propos ne convainquent aucunement le CGRA. Si effectivement des messages avaient été diffusés au sein de toutes les cellules du Sénégal et qu'une telle chasse à l'homme avait été lancée à votre sujet via WhatsApp, le CGRA ne peut croire que personne de votre entourage n'ait reçu ce fameux message pour vous retrouver. A nouveau, votre incapacité à fournir la moindre preuve pouvant corroborer vos propos n'est absolument pas crédible.*

*De manière plus générale, au vu du contexte de chasse à l'homme généralisé que vous décrivez, le CGRA ne peut croire un seul instant qu'aucun article de presse, aucune tribune dans la presse ou commentaires sur les réseaux sociaux n'existent à ce sujet. Dès lors, la crédibilité de votre récit s'en retrouve une nouvelle fois fortement affaiblie.*

*Notons ensuite que bien que vous déclariez que les messages d'insultes pleuvaient et que vous avez reçu beaucoup d'appels de menaces, vous vous trouvez une nouvelle fois dans l'incapacité de déposer la moindre preuve à ce sujet, déclarant avoir changé de puce de téléphone (cf., NEP, p.13 & 20). Or cette explication est peu convaincante dans la mesure où changer de puce de téléphone ne modifie pas les accès aux réseaux sociaux et aux comptes de messagerie.*

*Le CGRA note ensuite que vous déclarez avoir reçu le soutien de Sokhna Diallo elle-même qui s'est personnellement impliquée dans votre histoire, s'arrangeant ainsi pour vous aider à vous cacher et à quitter le pays (cf., NEP, p.12). Le CGRA n'est pas convaincu par vos dires à ce sujet.*

*Notons à ce sujet que vous déclarez en premier lieu recevoir un appel de la secrétaire de Sokhna Diallo vous prévenant avoir reçu une vidéo vous montrant en train d'insulter le calife (cf., NEP, p.12) alors que vous déclarez plus tard que c'est Sokhna elle-même qui vous a appelé (ibid, p.18). A la question de savoir pourquoi Sokhna s'implique autant dans votre histoire, vous déclarez qu'elle le fait car c'est votre guide et que c'est son rôle de vous assister dans ce monde et dans l'au-delà (ibid, p.20). A la question de savoir si vous savez demander un témoignage de sa part, ce qui ne devrait pas être difficile au vu de son implication dans votre récit alors qu'elle-même court de graves dangers, signe d'une forte relation entre vous deux, vous déclarez que vous allez lui demander (ibid, p.20). Force est de constater que vous n'avez toujours pas produit ce témoignage, ce qui finit de convaincre le CGRA que votre récit et l'implication d'une personnalité aussi influente que Sokhna dans votre histoire ne sont que pures inventions de votre part.*

*A propos de Sokhna, notons également que suite à l'intervention du calife le 22 octobre 2019 reconnaissant le fils de Cheick comme successeur légitime, cette dernière s'exprime le lendemain afin de présenter ses excuses au calife (voir info objective n°1 dans la farde bleue). Dès lors, Sokhna ayant publiquement présenté ses excuses, le CGRA ne peut croire que votre prétendue petite intervention, alors que vous ne jouez aucun rôle dans cette lutte de succession qui se passe à des niveaux d'influence bien éloignés de votre vie à vous, ne continue de provoquer l'ire d'une communauté forte de plusieurs millions de membres au Sénégal jusqu'à votre départ du Sénégal en décembre 2019. Ce nouvel élément affaiblit encore davantage la crédibilité de votre récit et de cette supposée prise de parole.*

*Quant au contexte général de votre supposée prise de parole, le CGRA note vos déclarations selon lesquelles vous n'étiez pas au courant de la prise de parole du calife au moment où vous vous exprimez également (cf., NEP, p.17). A nouveau, vos propos n'emportent pas la conviction du CGRA qui ne peut croire un seul instant que la prise de parole du calife qui est à la tête de l'une des confréries les plus puissantes du Sénégal, mettant fin à une lutte de succession ayant cours depuis plusieurs mois, n'ait pas été fortement relayée dans les médias et que cette information ne vous soit pas parvenue. Ceci est*

*d'autant plus improbable que vous déclarez que personne des 200 à 300 personnes qui étaient présentes lors de votre prise de parole n'avaient pris connaissance de cela (cf., NEP, p.18). Questionné sur comment vous pouvez ne pas être au courant de cette prise de parole, vous déclarez que si vous n'êtes pas sur internet et que la télévision n'est pas allumée, vous ne pouviez pas le savoir, prétextant ensuite que vous étiez en réunion (ibid, p.18). Vos explications ne convainquent pas le CGRA qui n'estime pas crédible que personne dans votre entourage n'ait eu connaissance de cette prise de parole du calife des mourides au sujet de votre communauté.*

*Vous déclarez ensuite que la police religieuse a porté plainte à votre sujet pour outrage religieux (cf., NEP, p.20). A nouveau, le CGRA note que vous ne déposez pas ladite convocation de la police qui serait arrivée à votre domicile, prétextant que cette dernière est arrivée chez votre oncle (ibid, p.20). Invité à contacter votre mère pour que cette dernière la récupère auprès de votre oncle, vous déclarez que vous allez le lui demander mais que cela sera difficile prétextant que ces derniers ne s'entendent plus (ibidem). A ce jour, vous n'avez toujours pas transmis cette convocation, ce qui affaiblit encore une fois la crédibilité déjà très défailante de votre récit.*

*Vous déclarez par la suite que cette même police vous recherche car vous n'avez pas répondu à la convocation par ses services (cf., NEP, p.21). Or, le CGRA constate que vous avez quitté le Sénégal légalement, avec un passeport et un visa à votre nom, et sans connaître de problème à l'aéroport (ibid, p.10). Confronté à cette incohérence, vous déclarez avoir été aidé par un passeur dans votre départ du pays (ibid, p.21). Dès lors, à la question de savoir ce que ce dernier fait pour vous aider à quitter le pays, vous déclarez qu'il vous dit d'attendre un jeudi pour partir car un ami policier travaille ce jour-là (ibid, p.21). Vos déclarations ne convainquent aucunement le CGRA qui ne peut croire que vous puissiez ainsi quitter le pays et vous rendre en toute sécurité à l'aéroport juste parce qu'un ami policier d'un passeur travaille les jeudis alors que vous êtes recherché par la police, traqué par des millions de mourides et reconnaissable au point qu'une foule en colère se lance à votre poursuite quand vous apparaissez quelques minutes à un balcon (ibid, p.14). A nouveau, vos déclarations ne sont absolument pas crédibles et votre départ n'est pas du tout cohérent au vu du contexte de traque que vous invoquez plus tôt.*

*Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à votre récit et penser que vous pourriez être sous le coup d'une quelconque persécution en cas de retour au Sénégal.*

*Enfin les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.*

*Votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre nationalité et de votre identité, éléments non remis en cause par le CGRA.*

*Les différents articles de presse que vous déposez ainsi que les vidéos YouTube sont à portée générale et vous confirmez ne pas être mentionné dans ces articles ni apparaître dans ces vidéos (cf., NEP, p.9). Ces documents ne font dès lors que fournir des informations sur Sokhna Aïda Diallo, dont le conflit de succession l'impliquant depuis la mort du Cheick, est connu du CGRA et nullement remis en cause. Ces documents ne permettent cependant pas de penser que vous vous êtes retrouvé impliqué dans cette histoire.*

*Le CGRA ne peut s'assurer des conditions dans lesquelles ont été prises les photos que vous déposez, vous montrant supposément en compagnie du Cheick Béthiou Thioune, ce qui limite très fortement le crédit qui peut leur être accordées. Quand bien même le CGRA le pourrait, ces photos ne feraient que confirmer que vous avez rencontré le Cheick, élément non remis en cause et qui ne change rien à la présente décision.*

*Vous ne formulez par ailleurs aucun commentaire sur les notes de votre entretien personnel.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié pour le requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que le motif de la décision querellée, afférent aux excuses publiques présentées par Sokhna Diallo et qui impliquerait l'absence de persistance de la crainte dans le chef du requérant, est superfétatoire. Le Conseil estime en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il ferait l'objet d'une chasse à l'homme menée par la communauté des Thiantacounes, à la suite de sa prise de position en faveur de Sokhna Aïda Diallo.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes invoqués par le requérant ne sont pas établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou se limitent à minimiser les incohérences épinglées par la partie défenderesse. Ainsi, par exemple, le Conseil n'est pas convaincu qu'il n'y ait aucune incohérence à ce que le requérant n'ait pas rencontré de problème à l'aéroport alors que – et quoiqu'il n'ait effectivement pas déclaré explicitement être « traqué par des millions de mourides » – il ressort de ses déclarations qu'il était aisément reconnaissable par de simples quidams ; de même, il apparaît tout à fait invraisemblable qu'aucun des participants à la réunion du 22 octobre 2019 ne soit au courant de la prise de parole d'un personnage aussi important que le Calife.

4.4.2. Il en va de même des explications, avancées par la partie requérante, pour justifier de l'absence de nombreuses pièces probantes. Ainsi, le requérant reste dans l'incapacité de produire la convocation de police, la vidéo de sa prise de parole du 22 octobre 2019, le message de recherche diffusé par la police religieuse, et le témoignage de Sokhna Diallo, pas plus qu'un seul message de menace ou d'insulte. À chaque fois, cette incapacité se trouve justifiée de manière peu convaincante, comme l'a souligné – pour les documents portés à sa connaissance – le Commissaire général : non seulement aucun proche du requérant n'aurait reçu le message diffusé, pourtant largement, par la police des mœurs, mais encore aucun message d'insulte ou de menace, aussi bien adressés via SMS que via Messenger, n'a été conservé par le requérant. Tout au plus, celui-ci produit-il un message de mise en garde de la part d'un ami qui ne peut suffire à établir les problèmes qu'il dit avoir rencontrés. En ce qui concerne les contacts qu'entreprendrait le requérant avec Sokhna Diallo, il convient de n'attacher qu'une force probante limitée à la capture d'écran déposée – *in tempore suspecto* – aux fins de prouver ce lien, celle-ci ne permettant pas au Conseil de s'assurer que le numéro de téléphone qui y figure est bien celui de l'intéressée. Par ailleurs, le Conseil souligne que le requérant contredit ses déclarations passées lorsqu'il affirme, en termes de requête, que Sokhna Diallo n'a jamais été en possession de la vidéo de sa prise de parole.

4.4.3. En l'absence des éléments probants susmentionnés, et eu égard aux déclarations du requérant et aux photographies qu'il produit, le Conseil peut tout au plus tenir pour établi que le requérant a fait partie de la confrérie des Thiantacounes, au sein de laquelle il a exercé une fonction locale. Le Conseil ne peut par contre, faisant siens les motifs exposés par le Commissaire général dans l'acte attaqué, que constater que l'ensemble des problèmes allégués par le requérant, qui découleraient de sa prise de parole alléguée du 22 octobre 2019 dans le cadre de cette fonction religieuse, ne sont pas établis. Ainsi, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.4. Les documents annexés à la requête ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit exposé par le requérant. Les « *Notes et éclaircissements* » ne contiennent aucun élément convaincant qui permettrait de modifier les développements qui précèdent et les attestations de travail ne sont, par nature, pas susceptibles d'établir les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

*protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE